



## **STATUS DE L'ASSOCIATION BUL'RISE**

### TABLE DES MATIERES

#### TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

- ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION
- ARTICLE 2 - BUTS
- ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 4 - DUREE

#### TITRE II – COMPOSITION

- ARTICLE 5 - COMPOSITION
- ARTICLE 6 - COTISATIONS
- ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ADHESION
- ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

#### TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

- ARTICLE 9 - AFFILIATION
- ARTICLE 10 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES
- ARTICLE 12 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES
- ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 15 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 16 - LE BUREAU
- ARTICLE 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU
- ARTICLE 18 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 19 - REUNIONS
- ARTICLE 20 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 21 - REMUNERATION
- ARTICLE 22 - FACULTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 23 - MOYENS DE L'ASSOCIATION

#### TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

- ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

#### TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 25 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

## **TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : " Bul'Rise ".

### **ARTICLE 2 - BUTS :**

- L'Association a pour but le développement ainsi que la pratique des échasses urbaines
- L'organisation de diverses activités de loisir, sportives et culturelles pour favoriser et entretenir la convivialité au sein de l'association et des pratiquants d'échasses urbaines.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :**

Le siège de l'Association est à REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION :**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

#### *1°/ - les membres actifs.*

Sont considérés comme tels les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils doivent s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### *2°/ - les membres bienfaiteurs.*

Sont considérés comme tels, les personnes ayant fournies soit des ressources financières soit des moyens importants de tout type pour le bon fonctionnement des activités de l'association. Ils seront dispensés de toute cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative pour une durée de un an renouvelable à compter de leur date d'admission.

#### *3°/ - les membres d'honneurs.*

Les membres d'honneurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration parmi les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils seront dispensés de toute cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 - LES COTISATIONS :**

La cotisation due par la catégorie des membres actifs, est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Concernant les membres bienfaiteurs et les membres d'honneurs, ils seront dispensés de toute cotisation.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ADHESION :**

Les personnes désirant adhérer à l'association devront remplir un bulletin d'adhésion.

Pour les mineurs le bulletin devra être rempli et signé par le responsable légal.

Peuvent adhérer à l'Association les personnes ayant approuvé les statuts et le règlement, ils devront s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

La qualité de membre se perd par :

1° - le décès.

2° - la démission adressée par écrit au Président.

3° - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

4° - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et aux règlements ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans ce cas l'intéressé aura eu le droit de fournir des explications et d'assurer sa défense.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION :**

L'association Bul' Rise s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des fédérations et organismes auquel l'association pourrait adhérer.

#### **ARTICLE 10 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent :

1° - du produit des cotisations versées par les membres.

2° - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités locales et tous les organismes publics.

3° - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

4° - des produits générés par les activités de l'association (fêtes, manifestations, services rendus).

5° - toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois règlements en vigueur.

6° - l'association pourra recevoir des dons.

- il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou du Conseil d'administration ou sur la demande dûment motivée des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande afin que celle-ci se tienne dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. La convocation sera accompagnée d'un pouvoir dans le cas où l'un des adhérents ne puisse assister à l'assemblée générale. Les pouvoirs devront parvenir au secrétaire trois jours avant la date de l'assemblée générale.

Les pouvoirs reçus seront répartis uniformément entre les différents membres du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les questions diverses que les adhérents peuvent poser devront parvenir par écrit au secrétaire dans un délai de trois jours maximum avant la date de l'assemblée générale pour permettre de les aborder dans les meilleures conditions.

En cas d'urgence, le Président ou le conseil d'administration peut convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le délai de convocation est ramené à 24 heures.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, en son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls les membres à jour de cotisation pourront voter à l'assemblée générale pouvoirs compris.

#### **ARTICLE 12- NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES :**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et comprend tous les membres de l'association dans les conditions fixées par l'article 12.

Une assemblée générale peut-être provoquée à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée après avoir délibéré, se prononce notamment sur le rapport moral, sur le rapport d'activités et sur la situation financière de l'association. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et touchant au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations, rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont

pas contraires à la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres licenciés présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du tiers des membres licenciés présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration la procédure de votation est celle prévue par l'article 19 des présents statuts.

Une liste de présence et d'émargement sera tenue.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association ayant acquitté leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur la modification des statuts ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les conditions dans lequel doit se régler la dissolution de l'association par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prévues à l'article 26 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres licenciés présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Une liste de présence et d'émargement sera tenue.

#### **ARTICLE 15 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant quatre (4) membres minimums à dix (10) maximums élus par l'Assemblée Générale choisis en son sein au scrutin secret et pour une période d'1 an. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée Générale, en particulier pour ce qui concerne la représentation féminine.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le pouvoir du ou des membres ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat normal des membres du Conseil d'administration.

Les mineurs de 16 ans et plus sont éligibles au conseil d'administration. Mais ils ne peuvent pas faire partie du bureau.

#### **ARTICLE 16 - BUREAU :**

Après sa nomination, le Conseil d'administration élit son bureau pour 1 an.

L'élection a lieu au scrutin secret. (Sauf condition particulière pour le mandat de président).

Le Bureau comprend :

- . Un Président, (e)
- . Un Secrétaire
- . Un Trésorier, (e)

En cas de démission d'un membre du bureau pendant la période de son mandat. Il devra notifier sa démission par lettre adressée au président puis devra s'expliquer sur le motif de sa démission lors d'une réunion des membres du conseil d'administration. Les mineurs de 16 ans et plus ne sont pas éligibles dans le bureau. Dans le cadre de son mandat le président sera élu pendant une période de deux ans afin de mener sa mission dans les meilleures conditions. A expiration de la période de deux ans le président sortant pourra représenter sa candidature s'il le désire.

#### **ARTICLE 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :**

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

##### *1°/ - Le Président :*

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après avoir consulté pour avis le conseil d'administration, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les Assemblées Générales. Il présente, chaque année, à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport moral de l'association, au nom du conseil d'administration. Le volet financier du rapport aura été, au préalable, certifié par deux vérificateurs aux comptes. Vérificateurs élus par l'assemblée générale pour un an reconductible.

En cas d'absence ou de maladie, le Président peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

##### *2°/ - Le Secrétaire :*

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il est responsable de la mise en archives des documents de l'association.

Il rédige les procès-verbaux tant du conseil d'administration que des Assemblées Générales, délivre les copies, transmet les rapports annuels d'activité et financier aux adhérents en vue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial et assure l'exécution des formalités prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

##### *5°/ - Le Trésorier :*

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 18 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil se renouvelle une fois par an à l'assemblée générale part tiers renouvelable L'élection du conseil d'administration a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 19 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration se réunit sous la convocation du Président ou sur la demande écrite et motivée d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas d'absence le membre du conseil d'administration pourra donner pouvoir à un membre du conseil d'administration pour le représenter.

Un membre du conseil d'administration ne pourra détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire ou de son représentant en cas d'absence.

### **ARTICLE 20 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Tout membre du Conseil d'administration ayant manqué trois réunions consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions définies à l'article 16.

Tout membre du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 21 - REMUNERATION :**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et déboursement occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du conseil d'administration pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur décision du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement de par des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 22 - FACULTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'Association et propose à l'Assemblée Générale de conférer les titres de membres honoraires. C'est également lui, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toute ouverture de compte bancaire, toute demande de subvention, toute négociation d'emprunt, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires.

En cas de recrutement de personnel il nomme et décide de la rémunération de celui-ci.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président ou au Bureau.

Il peut décider d'attribuer des fonctions spécialisées à certains de ses membres.

### **ARTICLE 23 - MOYENS DE L'ASSOCIATION :**

Elle peut se doter de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut notamment :

- . Louer ou acquérir les immeubles nécessaires à son fonctionnement,
- . Engager des collaborateurs salariés ou bénévoles,
- . Créer des commissions ou des groupes d'études,
- . Constituer une documentation mise à la disposition de ses adhérents,
- . Publier des périodiques ou des ouvrages,
- . Se doter de tous les moyens de communication appropriés,

## **TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, celui-ci le ratifie et en informe les adhérents à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement pourra être modifié par le conseil d'administration à tout moment suivant l'évolution de l'association. Toute modification du règlement entraînera obligatoirement l'information aux adhérents.

Cette modification devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

## **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION :**

En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à REIMS le 11 Novembre 2008

Le président  
BOUINOT Benjamin

Le secrétaire  
BRILLAUD Robin

Le trésorier  
BRICOTTE Pierre-Arnaud